



Voici les demandes particulières pour le secteur

IC-I

2025-2029

**Cahier demandes particulière – ICI – Chaudronnier**

Art. 20.02 5) c) i.

- Établir le montant de l'indemnité de repas suivant le montant établi en clause générale.

Art. 23.09 2) b)

- Augmenter le montant alloué pour chacun des paliers de kilométrage.

Art. 23.09 4) c) iii)

- Modifier pour y lire : « lorsque la distance [...] de frais de chambre et pension le montant établie à l'art. 23.09 4) a)

Art. 24.05 2) a) i.

- Modifier pour y lire : « L'employeur est tenu de verser à la commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,04\$ pour chaque heure travaillée [...]»

Art. 24.05 2) a) iii.

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer "jusqu'à concurrence de 600\$" par "jusqu'à concurrence de 700\$". Cette mesure est déjà en place à l'heure actuelle.
- Au 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer "600\$" par "700\$", remplacer "700\$" par "900\$" et hausser montant en cas d'échec en le portant à 300\$ au lieu de 250\$. Dans le cas du 900\$ ça vise à pouvoir réajuster au cours de la prochaine convention, si nécessaire. Pour ce qui est du 300\$, ce montant est beaucoup plus représentatif du coût d'un échec comparativement au 250\$ déjà alloué.

Art. 24.09 4) c) iii.

- Éliminer “qui effectue le nombre d’heures de travail fixé par l’employeur dans le cadre de la journée de travail” au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa.

Ajout d’une demande dans la section des primes

- Prendre l’art. 23.08 1) et 2) de la convention Génie civil et le transposer dans la convention industrielle en demande particulière chaudronnier.

Art.27.06 5) a)

- Modifier pour y lire : « La cotisation patronale versée par l’employeur pour le chaudronnier, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l’article 27.03 plus la somme de 0,50\$ par heure travaillée, majorée par le pourcentage d’augmentation du salaire pour l’année prévue à la convention industrielle.